ajouté sur le site de la ville le : 10 juillet 2025

N° 25-385

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le 8 juillet 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

****

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier n1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la délibération n° 14171 du 17 décembre 2019 relative à la tarification pour l'occupation du domaine public,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.6,

VU la Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article L414-1, l'article 325-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8e partie _ signalisation temporaire) - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté n°24-444 en date du 26 septembre 2024, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

VU la demande en date du **1er juillet 2025** par laquelle **l'Entreprise BAT & CO - 1121, Rue de la Galandrine 38210 Saint-Quentin-Sur-Isère** demande **la neutralisation de 2 places de stationnement avenue de l'Hurepoix - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS afin d'évacuer la terre de chantier,**

A R R E T E

ARTICLE 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

STATIONNEMENT D'UN ENGIN DE CHANTIER AVENUE DE L'HUREPOIX

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée de 1 jour

MARDI 30 JUILLET 2025

Le permissionnaire est tenu de respecter le principe et les règles du stationnement selon les dispositions du Code de la Route (stationnement unilatéral – alterné – semi mensuel et sur chaussée, sauf indications contraires.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières

Le trottoir ne doit pas être neutralisé, la circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 5 : Barriérages

Le barriérage sera installé par le permissionnaire.

Le permissionnaire sera responsable du barriérage durant la période mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération n° 25-11 du 4 février 2025 du Conseil Municipal,

37 euros détaillés ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité :

(18,50€ x 2 places de stationnement) x 1 jour

ARTICLE 7 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation de ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes,

ARTICLE 8 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur Le Commissaire, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS,**
Le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS,**
Monsieur le Directeur de **BAT & CO,**
Madame la Directrice Générale des Services **STE GENEVIEVE DES BOIS,**

Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,
Le 8 juillet 2025

Pour le Maire
Corinne MICHEL
Directrice Générale des Services Techniques

MAIRIE de Ste-GENEVIEVE des BOIS 158 RF